

Contrat d'entretien du site naturel d'escalade d'ARRAYOULET

Entre :

La Commune d'Arrens-Marsous, représentée par Monsieur CAZAUX Jean-Pierre, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du ;

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** » ;

Et :

Monsieur FAURET Patrice, guide de haute montagne dont le siège social est situé à 17 Carrere longue 65400 AGOS VIDALOS, N° de SIRET : 348 731 076 00058.

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » ;

Préambule

La commune d'Arrens-Marsous est propriétaire d'un terrain sur lequel se situe une falaise équipée pour la pratique de l'escalade. Elle décide d'y autoriser la pratique libre de l'escalade.

Pour assurer une pratique sécurisée, la commune souhaite confier à un prestataire le contrôle, l'entretien et le renouvellement des équipements de sécurité installés sur la falaise.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de contrôle, d'entretien et de renouvellement du matériel de sécurité du site d'escalade situé sur la Route d'Aste à Arrens-Marsous, dont les références cadastrales sont section B n°217, propriété de la commune d' Arrens-Marsous

Article 2 : Nature des Prestations

Les prestations à effectuer sont les suivantes :

- **Le contrôle** : contrôle visuel et tactile du site d'escalade (paroi et équipements de sécurité).
Le prestataire effectue un contrôle 1 fois par an. Le premier contrôle aura lieu avant mi-juin 2021. Les contrôles suivants seront réalisés avant le mois de juin de chaque année.
Après chaque contrôle et opération d'entretien effectué, le prestataire adresse dans les meilleurs délais au propriétaire la fiche de suivi complétée ci-annexée (format papier) et met à jour le tableau de situation de la falaise (format numérique) transmis au préalable par le propriétaire.
- **L'entretien** : nettoyage et purge de la paroi, neutralisation des blocs instables de la falaise.
- **Le renouvellement du matériel** : remplacement de tout matériel jugé défectueux (amarrages, connecteurs, relais, ancrages, ...) qui sera facturé au propriétaire sous conditions de fourniture de factures.

2.1 : Prestation de base

Le prestataire réalise les interventions mentionnées ci-dessus dans la limite du montant forfaitaire prévu à l'article 6.1 du présent contrat. Ces interventions constituent la prestation de base.

2.2 : Prestations complémentaires

Par ailleurs, des prestations complémentaires peuvent être demandées soit par le prestataire ayant constaté des détériorations lors du contrôle périodique, soit par le propriétaire, en cas de signalement d'un danger par un tiers avant le prochain contrôle.

Si le coût de ces interventions excède le montant forfaitaire fixé par l'article 6.1 du présent contrat, les modalités applicables sont fixées à l'article 6.2 du présent contrat.

Article 3 : Qualifications exigées

Les interventions sont réalisées sous la supervision d'un responsable, nommément désigné par le prestataire. Ce responsable doit obligatoirement être titulaire d'une des qualifications / diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat « Guide de Montagne »
- Brevet d'Etat Educateur Sportif (BEES) Escalade et Canyon
- DE JEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sports) spécialité perfectionnement sportif mention escalade en milieux naturels
- Brevet d'Equipeur de moins de 5 ans (ou 10) délivré par la FFME

Le prestataire fournit au propriétaire la copie du ou des diplômes exigés à la date de signature du présent contrat (documents ci-annexés).

Article 4 : Obligation des parties : conditions d'intervention

4.1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire assure l'entretien des sentiers, accès et abords des itinéraires d'escalade (fauchage éventuel, nettoyage, etc...) et l'entretien des aménagements éventuels du site (signalisation, ...).

Le propriétaire, ainsi que son personnel, s'abstiennent de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du prestataire.

De plus, le propriétaire ne doit pas autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...), sans l'accord préalable du prestataire.

En cas de constat par le propriétaire ou par un tiers d'une détérioration de la falaise ou des équipements, le propriétaire s'engage à prévenir le prestataire dans les meilleurs délais.

4.2 : Obligations du prestataire

Le prestataire doit effectuer le contrôle, l'entretien et le renouvellement du matériel, en respectant, *a minima*, les préconisations édictées par la FFME (Fédération française de montagne d'escalade),

conformément au Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade. Le prestataire s'engage à détenir une version à jour de ce Guide à la date de signature du présent contrat.

Le prestataire prend les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade et à intervenir le plus rapidement possible sur site.

Le prestataire s'engage à tenir informé le propriétaire par écrit (courrier ou mail) avant d'intervenir sur le site.

Lors de chaque intervention, une signalisation appropriée, indiquant la présence de travaux et/ou le remplacement d'équipement défectueux sur le site, doit être installée en bas du site et sur les principaux accès par le prestataire, afin de prévenir les usagers du site.

Lorsque l'intervention à réaliser par le prestataire présente un quelconque risque pour les pratiquants d'escalade et qu'il est préférable que lors de l'intervention, il n'y ait personne sur le site, le prestataire s'engage à informer au moins 15 jours avant le propriétaire pour que celui-ci ferme temporairement l'accès au site.

Article 5 : Coordination

- **Pour contacter le prestataire :**

Le prestataire fournit au propriétaire les coordonnées de la personne responsable de l'entretien. La personne désignée sera le correspondant du propriétaire, en cas de besoin, durant toute la durée du contrat. A la date de signature du présent contrat, il s'agit de :

M Patrice FAURET

Demeurant à 17 Carrere longue 65400 AGOS VIDALOS

Tél mobile : 06 08 51 61 06

Courriel : patrice.fauret@wanadoo.fr

En cas de changement des informations indiquées ci-dessus, le prestataire s'engage à transmettre au propriétaire, dans les meilleurs délais, par écrit (mail ou courrier), le nom et/ou les coordonnées du nouveau responsable de l'entretien, accompagné de la copie du ou des diplômes exigés à l'article 3 du présent contrat.

- **Pour contacter le propriétaire :**

Le propriétaire fournit au prestataire les coordonnées de l'interlocuteur représentant la commune, en charge du suivi du présent contrat. A la date de signature du présent contrat, il s'agit de :

M. CAZAUX Jean-Pierre

En qualité de : maire

Tél mobile : 06 71 08 74 07

Courriel : mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr

En cas de changement des informations indiquées ci-dessus, le propriétaire s'engage à transmettre au prestataire, dans les meilleurs délais, par écrit (mail ou courrier), le nom et/ou les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Article 6 : Prix

6.1 Prix de la prestation de base

Le prix de la prestation de base définie à l'article 2.1 correspond à un montant forfaitaire de 720€ HT par an. Le propriétaire s'engage à régler cette somme au prestataire dans le délai de 30 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la facture.

Le prix est ferme et non révisable. Toutefois, le prix pourra être révisé lors de la reconduction du présent contrat, par avenant.

6.2 Prix des prestations complémentaires

En cas de prestations complémentaires à effectuer prévues par l'article 2.2 à la demande du prestataire, celui-ci alerte dans les meilleurs délais le propriétaire et lui présente un devis détaillé des prestations et/ou travaux à effectuer.

De même, en cas de prestations complémentaires à effectuer prévues par l'article 2.2 à la demande du propriétaire, celui-ci demande au prestataire de lui présenter un devis détaillé des prestations et/ou travaux à effectuer.

Article 7 : Durée et reconduction

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée initiale d'1 an, reconductible tacitement, dans la limite de 4 années. La reconduction est considérée comme acceptée, à défaut d'un préavis adressé par le propriétaire ou le prestataire à l'autre partie, au moins 2 mois avant la fin de la durée du contrat initial ou avant la fin de chaque période de reconduction.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 8 : Résiliation

8.1 : A l'initiative de l'une ou l'autre partie

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de 15 jours.

8.2 : En cas de violation du contrat par le prestataire

Le contrat peut être résilié de plein droit par le propriétaire, en cas d'infraction aux clauses du présent contrat par le prestataire, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de 15 jours.

8.3 : Conséquences de la résiliation

Quel que soit le motif de la résiliation, à la date de résiliation du présent contrat, le matériel qui a été remplacé par le prestataire sera maintenu sur place. Le propriétaire conservera l'ensemble du matériel.

Par ailleurs, quel que soit le motif de la résiliation, le prestataire ne percevra aucune indemnité.

Article 9 : Responsabilités

- **Responsabilités du propriétaire :**

Le propriétaire assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade et liées à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade.

- **Responsabilités du prestataire :**

Le prestataire assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations de contrôle, d'entretien et du renouvellement du matériel de sécurité sur le site d'escalade, réalisées conformément au Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade.

Article 10 : Assurance

Le prestataire justifie à la date de signature du contrat qu'il est titulaire d'un contrat de responsabilité civile professionnelle pour l'activité prévue au présent contrat (contrat d'assurance ci-annexé). Le prestataire s'engage à fournir au propriétaire son attestation d'assurance en vigueur, chaque année, pendant la durée du contrat.

Article 11 : Annexes

Sont annexées au présent contrat les pièces suivantes (*liste non exhaustive*) :

- Assurance du prestataire
- Copie du ou des diplômes obtenus par le prestataire
- Fiche suivi contrôle et topo
- Tableau de situation de la falaise

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, et à défaut de résolution amiable, les parties devront saisir le Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau.

Fait en deux exemplaires,

A Arrens-Marsous, le 09/07/2020

Pour le Propriétaire,

(A) STU...
Secu - Pierre GALANX,



Pour le Prestataire,

Patrice Fouret

A handwritten signature in dark ink, which appears to read "Fouret", written over a horizontal line.

